

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-05-38x-00662 Référence de la demande : n°2022-00662-041-002

Dénomination du projet : Travaux hydromorphologiques dans le cadre des Contrats territoriaux des milieux

Lieu des opérations : -Département : Vienne -Commune(s) : 86270 - Coussay-les-Bois,86370 - Marigny-Chemereau,86230 - Saint-Gervais-les-Trois-Clochers,86580 - Vouneuil-sous-Biard,86370 - Marçay

Bénéficiaire : Vienne Nature

MOTIVATION ou CONDITIONS

Nature de l'opération

La demande du pétitionnaire vise à accompagner les travaux de restauration de cours d'eau bénéficiant d'une DIG dans le cadre d'un Contrat Territorial Milieu Aquatique (CTMA). Ces travaux ont pour objectif, sur des tronçons ciblés et prédéfinis, d'améliorer la continuité écologique et la qualité des cours d'eau pour les espèces présentes, y compris la Mulette épaisse. Il s'agit de travaux de renaturation lourde (recharges en granulats et réduction de section) qui sont peu détaillés dans le dossier.

Une seule espèce protégée est listée dans le formulaire Cerfa : la Mulette épaisse (*Unio crassus*).

Toutefois, la demande ne porte pas tant sur la dérogation liée à la destruction d'individus et d'habitat, mais sur une dérogation portant sur la capture et le déplacement d'individus.

Or, dans le cadre de l'apport de matériaux sur le lit mineur des cours d'eau, un risque de destruction de stations de Mulette épaisse existe. Cela est d'ailleurs assumé par Vienne Nature, puisque seules les stations les plus importantes généreront des « adaptations ».

La mission du pétitionnaire représente une phase de pré-identification des zones à Mulette épaisse, de conseil pour l'adaptation des zonages de travaux et, le cas échéant, de déplacement des individus présents sur la zone de travaux, si cette dernière ne peut être modifiée.

Un bilan des actions 2022, pour lesquels un avis favorable sous condition avait été rendu par le CNPN, est joint au dossier de demande de dérogation. Il fait état de plusieurs centaines d'individus transposés lorsqu'un évitement était impossible.

Au vu de ces gros impacts, le CNPN ne s'explique pas que le dossier de dérogation ne porte pas sur l'ensemble des travaux de restauration du CTMA, qui portent atteinte à des espèces protégées et à leur habitat, avec des impacts résiduels caractérisés.

Le CNPN rappelle que l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés précise bien que « sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. »

Mise en œuvre de la condition à l'avis favorable du CNPN de 2022

En 2022, le CNPN a rendu un avis favorable sous condition d'un évitement des stations de mulettes épaisses par les travaux. Vienne Nature précisait en effet : « il conviendra d'adapter

les travaux pour éviter la destruction d'espèces protégées. [...] Il a donc été convenu avec les maîtres d'ouvrage, d'une part d'éviter des dépôts de matériaux sur ces stations et, d'autre part, d'éviter de déplacer les mulettes. »

L'avis du CNPN précisait également que « si les travaux ne peuvent être modifiés, proposer des mesures de compensation dimensionnées aux impacts sur les individus juvéniles détruits. » En effet, de nombreux individus enfouis ne peuvent être détectés lors des actions de déplacement.

Si les grosses stations de mulettes ont été évitées (par une adaptation des travaux, mais on ne sait pas si l'évitement est total ou si cela s'apparente plus à de la réduction, car la proximité des apports de graviers a probablement eu des conséquences sur la population de mulette), toutes ne l'ont pas été, et par conséquent, une destruction de Mulettes a été occasionnée et n'a pas fait l'objet de compensation. Des mesures correctrices doivent donc être apportées.

Raison impérative d'intérêt public majeur, justification des choix les « plus favorables » et évitement d'opportunité

Seule une annexe présente les grandes lignes des travaux envisagés. Il n'est donc pas possible de conclure à l'absence de solution alternative de moindre impact pour les espèces protégées et la Mulette épaisse en particulier. Or, les travaux envisagés concernent des milieux naturels à très forts enjeux écologiques, et des habitats d'espèces sensibles et protégées. Les autres espèces protégées des rivières concernées ne sont pas évoquées.

Il est précisé en page 10, titre 7, qu'« à terme, ces travaux de restauration contribueront également à l'amélioration de l'habitat de la mulette épaisse ». Sur quels arguments les auteurs de la présente demande se reposent-ils pour affirmer cela ? En effet, la présence de Mulettes épaisses avec des individus juvéniles ne traduirait-elle pas le fait que le milieu est déjà convenable pour l'espèce ?

Le CNPN s'interroge sur la justification de la destruction d'un habitat fonctionnel pour la Mulette épaisse au regard du fonctionnement du cours d'eau selon un angle purement hydro-géomorphologique.

D'autres solutions plus douces de recharge de sédiment pourraient être explorées.

Avis sur les inventaires et les impacts relevés

D'une manière générale, le dossier de dérogation repose sur une acquisition de données et d'information qui présente des limites majeures en termes de robustesse pour l'évaluation des impacts et le dimensionnement des mesures ERC.

De prime abord, les aires d'étude et de prospection ne sont pas définies, ce qui fait que l'on ne connaît pas le nombre d'individus présents dans les aires d'emprise des travaux de ceux qui sont dans l'aire des impacts indirects.

L'acquisition de données présentées dans le présent dossier repose sur la réalisation d'une combinaison de techniques de recherche faisant appel à de la recherche par bathyscope. Ces techniques ne sont que des moyens d'acquisition d'observation reposant sur la vue des individus visibles à la surface du sédiment. Elles ne permettent pas d'acquérir des informations sur les individus enfouis, dont la proportion connue est d'environ un individu visible sur neuf enfouis. Par conséquent, les techniques de recherches employées ici sous-estiment la détection des occurrences des individus. Aucune technique d'excavation mise en œuvre n'est évoquée, quelle que soit la zone d'étude.

Même si les mulettes sont réputées pour être des animaux assez peu mobiles, la Mulette épaisse est une exception parce qu'il s'agit de la mulette la plus mobile (verticalement et horizontalement). De ce fait, les pointages avec un GPS, même précis sous l'eau, ne donnent pas la garantie de retrouver tous les spécimens « géo référencés » lors des plongées de sauvetage.

Il n'existe aucune estimation du nombre d'individus dans les zones d'emprise des travaux, ni leur écart-type, ni de la précision de ces estimations (en tenant compte des spécimens enfouis, donc avec réalisation d'excavations). Par conséquent, il est impossible d'avoir une idée précise du nombre d'individus qui devront être déplacés et d'avoir les garanties que l'association missionnée pour le déplacement des individus atteigne les 80 % d'individus à déplacer pour ne pas enclencher des mesures compensatoires correctives (cf. le guide « Mulette »). L'association Vienne Nature ne précise pas dans son dossier les lieux de réception des individus déplacés, ni même leur qualification au regard des critères énoncés par le Guide « Mulette ».

Le dossier n'expose pas non plus l'état de fonctionnalité de la population dans les emprises de travaux, ce qui ne permet pas d'apprécier l'impact précis des travaux sur les populations et de proposer des mesures correctives afférentes.

La durée de la demande de dérogation pour la capture est annuelle (2023) couvre la période des travaux (mai à novembre 2023) des cinq CTMA dans le département de la Vienne. On soulignera donc que ces captures interviendront en pleine période de reproduction des principaux bivalves, dont la mulette épaisse (reproduction entre avril et août). Le stress généré présente un risque non négligeable d'avortement des mères gravides.

Séquence ERC

Aucune séquence ERC n'est réellement formalisée dans le dossier reçu par le CNPN. Il n'y a que dans le titre 7 que la manière dont est prise en compte la présence des mulettes par les travaux est présentée, de manière très succincte.

Le pétitionnaire propose d'abandonner une zone de dépôt (ou « adapter » les travaux) si la population de mulette est importante, mais sans préciser la définition donnée à une population importante.

Il n'est pas suffisamment précisé ce qui est entendu par « adaptation », ni dans le bilan des opérations de 2022, ni pour les opérations à venir. Il ne semble pas que ces adaptations soient réellement éligibles à l'évitement, car les travaux sont simplement légèrement décalés mais sans que les impacts sur les mulettes soient totalement évités. L'ajout de gravier, inexistant au préalable, à proximité des individus déjà existants induira des modifications de forces de cisaillement, avec déplacement, voire arrachement des individus en place. A l'inverse, les mulettes auront pu se déplacer entre temps dans la zone concernée par les apports à proximité. Cette approche traduit une connaissance insuffisante de l'écologie de l'espèce et de l'évaluation des effets indirects des aménagements projetés.

En cas de dépôt de graviers sur un habitat à Mulette, le déplacement d'individus ne saurait suffire à limiter significativement les impacts. Il y a destruction de l'habitat et destruction de nombreux individus non visibles (en particulier les très jeunes).

Des mesures de compensation sont donc impératives.

Conclusion :

Le CNPN émet un avis défavorable à cette nouvelle demande de dérogation et attend que les opérations de travaux hydrauliques prévus dans le cadre du CTMA fassent l'objet d'une demande de dérogation, au vu des impacts avérés sur l'habitat des Mulettes épaisses, et vraisemblablement d'autres espèces protégées.

Ces opérations, dont l'objectif est la restauration des cours d'eau, devront notamment faire la preuve qu'elles constituent les meilleurs choix techniques pour atteindre l'objectif fixé tout en minimisant l'impact sur les espèces protégées.

Le CNPN invite en particulier le pétitionnaire à se pencher sur des restaurations moins lourdes, et à adopter une entrée autant hydromorphologique qu'écocentree. La réflexion sur les écosystèmes aquatiques en place doit présider aux choix entrepris.

Le CNPN demande également que des mesures correctives soient apportées, suite aux destructions d'habitat effectuées en 2022, et recommande en particulier de suivre les recommandations du guide dédié élaboré par la DRIEAT Ile-de-France : https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/220222v7_guide_unio-crassus_web.pdf

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 12 juillet 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA

